

Am a
Art. 1
(27)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (article 27 de la Loi sur l'assurance maladie)

Ajouter, à la fin de l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit : « , à moins que son lieu de travail ne répondent pas aux conditions de pratique moderne de la médecine. »

Reich
ERG

L'ARTICLE 1 AMENDÉ SE LIRAIT AINSI :

1. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« 27. Pour pouvoir se prévaloir de l'article 26 afin de devenir un professionnel non participant, un médecin doit d'abord avoir été un médecin soumis à l'application d'une entente pendant cinq ans, à moins que son lieu de travail ne réponde pas aux conditions de pratique moderne de la médecine. ».

Commentaires

Cet amendement tient compte des conditions de travail dans les hôpitaux et autres installations du réseau. Cela permet d'en tenir compte dans l'application de l'art. 1.

Am 6
Article 6
(465)

AMENDEMENT

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 83

ARTICLE 6

(Art. 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Au deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux, proposé par l'article 6 du projet de loi, insérer, après les mots « à exercer la médecine », le mot « exclusivement ».

Rejeté DA

L'article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de la santé et des services sociaux tel que modifié :

465. Le gouvernement détermine, chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants du Québec et de l'extérieur du Québec. Il peut également déterminer les modalités applicables.

Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux étudiants qu'il détermine la signature, avant le début de leur formation, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine exclusivement au Québec pour une période de cinq ans après l'obtention de leur permis d'exercice. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. Il fixe alors la durée et les autres conditions et modalités de cet engagement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 5 (article 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Remplacer à l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, « après la fin de leur résidence » par « après la fin de leur formation médicale postdoctorale ».

*Retiré
ERG*

Texte modifié de l'article 464 du projet de loi

464. Le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale. Il peut également déterminer les modalités applicables. Ce nombre comprend :

1° les postes de stages de formation en médecine familiale;

2° les autres postes de stages de formation requis pour chacune des autres spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9).

Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux résidents qu'il détermine la signature, avant le début de leur résidence, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période de cinq ans ~~après la fin de leur résidence~~ **après la fin de leur formation médicale postdoctorale**. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.2

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.2.** Le médecin qui désire devenir un professionnel non participant doit y être autorisé par Santé Québec.

Le médecin présente, dans la demande d'autorisation transmise à Santé Québec, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son numéro de membre du Collège des médecins du Québec, son champ d'exercice et ses coordonnées;
- 2° son statut actuel au regard du régime public d'assurance maladie;
- 3° le lieu où il entend exercer à titre de professionnel non participant;
- 4° les motifs qui soutiennent sa demande, le cas échéant. ».

Retiré
ER6

Commentaires

Cet amendement prescrit qu'un médecin qui désire devenir un professionnel non participant doit obtenir l'autorisation de Santé Québec. La demande d'autorisation du médecin doit être transmise à Santé Québec et inclure certains renseignements, comme les coordonnées du médecin et son statut au moment de la demande, en l'occurrence s'il est un professionnel participant ou désengagé. S'il le souhaite, le médecin peut également soumettre des motifs au soutien de sa demande.

SOUS-AMENDEMENT**PROJET DE LOI N°83****Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux****ARTICLE 0.3**

Au deuxième paragraphe de l'article 0.3 du projet de loi :

1° insérer, après « professionnel non participant », « ainsi que les besoins d'effectifs des régions sociosanitaires limitrophes »;

Au deuxième alinéa de l'article 0.3 du projet de loi :

2° insérer, après « de cette dernière région », « et des régions sociosanitaires limitrophes. ».

Rejet
ER6**L'article modifié se lirait comme suit:**

« 0.3. Il appartient à Santé Québec de statuer sur l'opportunité d'accorder une autorisation. Dans l'exercice de sa discrétion, Santé Québec tient compte des orientations déterminées par le ministre et de tout facteur qu'elle juge pertinent.

En outre, elle évalue les éléments suivants :

1° le nombre de médecins qui sont des professionnels non participants dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant, et si ce nombre est trop considérable pour que les services médicaux assurés puissent continuer à être rendus selon des conditions uniformes;

2° les impacts que pourraient avoir l'autorisation sur la qualité ou l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant, ainsi que les besoins d'effectifs des régions sociosanitaires limitrophes;

3° la capacité de mettre à contribution le médecin pour accroître la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où il entend exercer à titre de professionnel non participant.

Lorsque le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant dans une région sociosanitaire autre que celle où il exerce au moment où il présente une demande d'autorisation, Santé Québec évalue aussi les éléments prévus au deuxième alinéa à l'égard de cette dernière région et des régions sociosanitaires limitrophes.

Santé Québec doit refuser d'accorder une autorisation lorsque le médecin qui présente la demande est le seul médecin à offrir un service médical assuré dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande. ».

SOUS-AMENDEMENT**PROJET DE LOI N°83****Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux****ARTICLE 0.3**

Au troisième alinéa de l'article 0.3 du projet de loi, remplacer les mots « le médecin qui présente la demande est le seul médecin à offrir un service médical assuré dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande » par les mots « l'évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article conclut à une diminution de la qualité ou de l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où exerce le médecin, celle où il veut exercer ou dans les régions sociosanitaires limitrophes ».

Rejeté
ERB**L'article modifié se lirait comme suit:**

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.3.** Il appartient à Santé Québec de statuer sur l'opportunité d'accorder une autorisation. Dans l'exercice de sa discrétion, Santé Québec tient compte des orientations déterminées par le ministre et de tout facteur qu'elle juge pertinent.

En outre, elle évalue les éléments suivants :

1° le nombre de médecins qui sont des professionnels non participants dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant, et si ce nombre est trop considérable pour que les services médicaux assurés puissent continuer à être rendus selon des conditions uniformes;

2° les impacts que pourraient avoir l'autorisation sur la qualité ou l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant;

3° la capacité de mettre à contribution le médecin pour accroître la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où il entend exercer à titre de professionnel non participant.

Lorsque le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant dans une région sociosanitaire autre que celle où il exerce au moment où il présente une demande d'autorisation, Santé Québec évalue aussi les éléments prévus au deuxième alinéa à l'égard de cette dernière région.

Santé Québec doit refuser d'accorder une autorisation lorsque l'évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article conclut à une diminution de la qualité ou de l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où exerce le médecin, celle où il veut exercer ou dans les régions sociosanitaires limitrophes ~~le médecin qui présente la demande est le seul médecin à offrir un service médical assuré dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande ».~~

Sam a
Am II
art. 05

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

Article 0.5

Modifier l'amendement introduisant l'article 0.5 du projet de loi par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « à l'exception des dispositions concernant les honoraires et la rémunération. »

rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit:

« **0.5.** Lorsque Santé Québec accorde une autorisation, elle délivre au médecin concerné un document qui atteste sa décision.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme qui a conclu une entente au sens de la Loi sur l'assurance maladie et dont le médecin est membre.

Le médecin devient un professionnel non participant à la date indiquée dans la décision de Santé Québec. Il n'est alors plus obligé par une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) **à l'exception des dispositions concernant les honoraires et la rémunération.**

Sam 6
Am. 11
art. 0.5

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

Article 0.5

Modifier l'amendement introduisant l'article 0.5 du projet de loi par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et les motifs sur lesquels celle-ci est basée».

rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit:

« **0.5.** Lorsque Santé Québec accorde une autorisation, elle délivre au médecin concerné un document qui atteste sa décision et les motifs sur lesquels celle-ci est basée.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme qui a conclu une entente au sens de la Loi sur l'assurance maladie et dont le médecin est membre.

Le médecin devient un professionnel non participant à la date indiquée dans la décision de Santé Québec. Il n'est alors plus obligé par une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).